



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE N° 64-2018-04-24-008

relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya de la dengue et du zika dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et instituant la notification obligatoire de l'infection à virus zika ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1979 modifié fixant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 121 ;

Vu l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la note d'information n° DGS/RI1/2015/141 du 28 avril 2015 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2015 dans les départements classés au niveau albopictus 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ARS signé en date du 26 août 2010 et son avenant signé en date du 6 novembre 2011 ;

Vu le bilan de la surveillance entomologique mise en œuvre par l'EID Méditerranée entre le 1er mai 2017 et le 30 novembre 2017 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 avril 2018 ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Pyrénées-Atlantiques est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 « *Aedes albopictus* » du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya et du zika en métropole depuis le 20 novembre 2015;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya de la dengue et du zika et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle progression du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue du chikungunya et du zika) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA) ;

ARRETE

Article 1er : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département des Pyrénées-Atlantiques est définie en zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* vecteur potentiel du chikungunya de la dengue et du zika.

Le plan anti-dissémination du chikungunya de la dengue et du zika du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, s'appliquent à toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Définition des opérations

Le plan anti-dissémination de la dengue du chikungunya et du zika en métropole est mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1er mai 2018 au 30 novembre 2018. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule locale de Santé Publique France et les professionnels de santé du département
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public habilité

Le département a confié les opérations de surveillance entomologique et de lutte contre le moustique à l'Entente Interdépartementale de Démoustication Méditerranée (EID Med).

Article 4 : Modalités pour l'opérateur de démoustication pour pénétrer dans les propriétés privées

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du département et/ou de l'opérateur de démoustication retenu sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est notifiée à l'occupant et affichée en mairie. L'intervention des agents de l'opérateur de démoustication retenu et/ ou des agents du département pourra dès lors être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par les agents du département et/ou de son opérateur de démoustication est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

1. Surveillance :

Responsables de cette action : le Département ou son opérateur de démoustication

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoires sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique du moustique,
- Evaluer le degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoires ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

2. Surveillance et Veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : habitants du département

Contenu de l'action :

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs de maladies.

Responsables de cette action : communes du département

Contenu de l'action :

Le maire désigne au moins un référent dont les coordonnées seront communiquées à la préfecture et à l'ARS. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune et d'informer le grand public sur la base de la communication organisée au niveau départemental.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>.

La réponse à ces signalements se fait par l'opérateur de démoustication mandaté par le Département.

3. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Département ou son opérateur de démoustication.

Liste des établissements de santé concernés :

Etablissement	Adresse	Commune
CH Côte Basque	13 Avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 BAYONNE CEDEX	Bayonne
Clinique BELHARRA	2 Allée Docteur Robert Lafon 64100 BAYONNE	Bayonne
Polyclinique AGUILERA	21 rue de l'Estagnas BP 179 - 64204 BIARRITZ CEDEX	Biarritz
CH OLORON	Avenue du Dr Fleming - BP 160 64404 OLORON STE MARIE CEDEX	Oloron sainte Marie
CH ORTHEZ	Rue du Moulin - BP 118 - 64300 ORTHEZ	Orthez
CH PAU	4 Boulevard Hauterive - BP 1156 64046 PAU CEDEX	Pau
CH PYRENEES	29 Avenue du général Leclerc - BP 1504 64039 PAU CEDEX	Pau
Clinique MARZET	40 Boulevard Alsace Lorraine - 64000 PAU	Pau
Polyclinique Côte Basque SUD	7 Rue Léonce Goyetche 64501 SAINT JEAN DE LUZ CEDEX	Saint Jean de Luz
Centre Hospitalier de Saint Palais	SOKORRY - Avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 SAINT PALAIS	Saint Palais

Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, avec au besoin l'appui de l'ARS, à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
 - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- b) Le Département ou son opérateur de démoustication effectuent une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée du territoire en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée, le Département ou son opérateur de démoustication.

Les points d'entrée concernés dans le département sont les aéroports de Biarritz-Pays Basque et de Pau-Pyrénées.

Contenu de l'action :

a) Le gestionnaire du point d'entrée :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
- Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle du moustique *Aedes albopictus*.

b) Le Département et son opérateur de démoustication :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Département ou son opérateur de démoustication

Contenu de l'action :

Le Département ou son opérateur de démoustication :

- Transmet à l'ARS, au plus tard le 1er juin de l'année concernée, le plan de surveillance et notamment la liste de l'ensemble des pièges pondoires installés dans les Pyrénées-Atlantiques ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai l'ARS de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus*, en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle, le SI-LAV (Système d'Information de Lutte AntiVectorielle), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

Article 6 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue du chikungunya et du zika en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés,

en évaluant précocement le risque de dissémination des virus, notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques, et en proposant des mesures de contrôle.

Responsable de l'action : ARS Nouvelle-Aquitaine

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés, et les cas probables et confirmés autochtones de dengue de chikungunya ou de zika;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'opérateur de démoustication du département, par le SI-LAV, les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique, pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) l'ARS concernée(s).

Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones de dengue de chikungunya et de zika, en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : l'opérateur de démoustication du département.

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques
 - Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV, et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
 - Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) au Préfet et à l'ARS, un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.
2. Traitements
 - Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitements des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite (nouvelle implantation pouvant être combattue).

- Mettre en œuvre, après validation de l'ARS, des opérations de traitements contre les gîtes larvaires et les moustiques adultes, dans les lieux fréquentés par les cas, en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement, les maires des communes concernées, et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle, des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés sur liste transmise par le Conseil Départemental.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Communiquer un compte-rendu d'intervention (sous 48 heures) au Conseil départemental et à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

L'information du service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou de l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels, sera assurée par le Conseil Départemental en accord avec l'ARS.

3. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées par l'opérateur de démoustication habilité du département à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle, figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

Substances actives	Observations
Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Bacillus thuringiensis subsp. israelensis Sérotype H14 (Bti) + Bacillus sphaericus	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ; ➤ agit par ingestion ; ➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
Deltaméthrine + D-alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ traitement en Ultra Bas Volume ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
Pyréthrine + pipéronyl butoxyde	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;
Pyrèthres naturels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ anti-adultes ; ➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ; ➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ; ➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice ;

Leur emploi est autorisé sans avis préalable si les règles ci-dessus sont respectées.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement), qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée, et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, l'opérateur de démoustication habilité du département préviendra les apiculteurs concernés.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus, ou toute utilisation d'un autre produit, ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

En cas de refus d'accès aux propriétés privées, les dispositions réglementaires prévues à l'article 4 du présent arrêté sont mises en œuvre.

Article 8 : Communication

Objectif général : Prévenir le risque d'importation de la dengue du chikungunya et du zika :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Bilan annuel de la campagne de surveillance entomologique

Au plus tard deux mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le département ou son opérateur de démoustication adresse au Préfet et au directeur général de l'ARS, le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduites pendant l'année. Ce bilan devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à faire figurer dans le cahier des charges des opérations de lutte anti-vectorielle annexé à l'arrêté préfectoral.

Article 10 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées

Les responsables de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque et de l'aéroport de Pau-Pyrénées rendent compte de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le département et son opérateur de démoustication habilité du bilan de ces actions.

Article 11 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 12 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication au recueil des actes administratifs et de son affichage en mairie.

Article 13

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, l'opérateur de démolition mandaté par le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, les Sous-préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le gestionnaire de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque, le gestionnaire de l'aéroport de Pau-Pyrénées, les Directeurs des Etablissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau le **24 AVR. 2018**

Le Préfet,



Gilbert PAYET

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
 - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
 - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule en région de Santé Publique France). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya de dengue et de zika.

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental. Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de démoustication.

Le Préfet, le Département et l'ARS avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé des villes de Bayonne, de Biarritz et de Pau sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations entrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités aéroportuaires des aéroports de Biarritz-Pays Basque et de Pau-Uzein mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Elles peuvent confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

III. PROTOCOLE D'INTERVENTION DE LUTTE ANTIVECTORIELLE AUTOUR D'UN CAS SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE OU DE CHIKUNGUNYA

DÉROULÉ D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur de démoustication du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de dgs-silav.gouv.fr

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur de démoustication (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoirs par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements antilarvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur de démoustication complète l'opération entomo-épidémiologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au département (en fonction des spécificités / arrêtés / conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les différents acteurs, par le biais des administrations concernées et le Conseil Départemental. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur de démoustication de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques

peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au département et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ULV (Ultra Bas Volume) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri-domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la *figure n°1*.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête, juste avant le traitement, peut permettre de limiter l'exposition des résidents.

Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoïdes de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrines naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

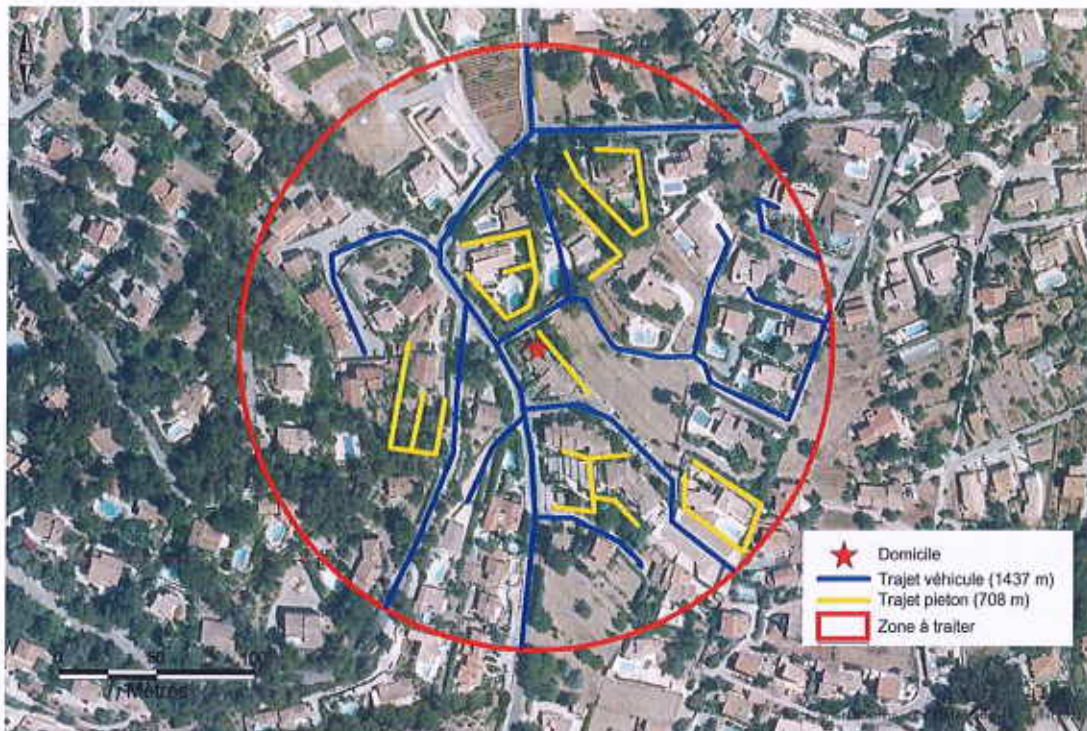


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas, si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV, afin que l'ARS et Santé Publique France aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

TABEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
1. Préparation de l'intervention	Périmètre d'intervention	Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple	Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS
	Cartographie et suivi des données	Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées	Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action
	Enquête entomologique	évaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
2. Prospection et définition de l'intervention	Recherche des contraintes de traitement adulticide	Récouter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité
	Prospection entomologique et lutte contre les gîtes	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Ae. albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	Campagne d'information, réalisée conjointement si possible	Informier les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informier sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle

TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :

	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
modes opératoires					
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte anti larvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement adulficide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péri domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'adulficide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	